

# Les foires et marchés

Environ deux millions d'animaux, pour l'essentiel des bovins et des ovins transitent chaque année par ces lieux d'échanges interprofessionnels. Ces regroupements d'animaux permettent, selon la loi de l'offre et de la demande, de déterminer les prix du bétail vivant sur le marché national. Maillons indispensables de la filière bétail et viandes, les marchés aux bestiaux sont présents dans plus d'une cinquantaine de communes françaises.

Les négociants en bestiaux ont pris conscience du nécessaire respect du bien être animal. De nombreux progrès sont observés aujourd'hui sur les marchés français. Les moyens mis en œuvre, tant par les pouvoirs publics que par les professionnels ne sont pas étrangers à cette évolution. Les agents des services vétérinaires exercent des contrôles réguliers sur les marchés :

- conformité des installations et des différents équipements,
- efficacité du contrôle des marques et documents d'accompagnement d'animaux
- bonne santé des animaux présents sur le marché.

De plus, ils s'assurent, en partenariat avec les enquêteurs délégués de l'OABA, du respect de la réglementation sur la protection animale (Annexe II de l'arrêté du 25 octobre 1982 dont les violations sont sanctionnées par les dispositions de l'article R. 215-4 du code rural).

## Article R215-4 du Code rural :

I. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

II. - Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2<sup>o</sup> Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

[...] IV. - Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-36.